**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026**

**Délibération n° 80/2026**

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-80-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

**Objet : Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds**

L'an deux mille vingt-six le vingt-cinq du mois de septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 18 septembre 2026 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 28** **Membres présents : 19** **Pouvoirs : 7** **Suffrages exprimés : 26**

**Étaient présents :**

David GEHANT ; Gérard VASSEUR ; Didier MOREL ; Brigitte PLAIDY ; Noëlla LEDUC ; Thierry LABUSSIERE ; Karima COEURET ; Elodie OLIVER ; Marjorie HUBEAU ; Thomas CHERBAKOW ; Adrien NIMSGERN ; Lorraine PRUNET ; Gilbert BOYER ; Robert USSEGLIO ; Romain BUISSON ; Maryse BLANC ; Nadine CURNIER ; Mathieu RICHARD ; Christine SANTUCCI

**Étaient représentés :**
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à Mme Karima COEURET
M. Jean-Michel GRES donne procuration à M. Adrien NIMSGERN
M. Christophe LOPEZ donne procuration à Mme Maryse BLANC
M. Stéphane DERRIVES, donne procuration à M. Robert USSEGLIO
M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. David GEHANT
Mme Patricia PAUL donne procuration à Mme Christine SANTUCCI
M. François BERGNA donne procuration à M. Gilbert BOYER

**Absents excusés :**
Emmanuel LUTHRINGER, Jean-Michel GRES ; Christophe LOPEZ, Stéphane DERRIVES, Christian CHIAPELLA, François BERGNA, Camille FELLER, Antoine DE RUFFRAY

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.**

**11 communes sont donc représentées.**

## Exposé

Par délibération n° 2022-39 en date du 24 mars 2022 le Conseil Communautaire a délibéré pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et par délibération 2023-08 en date du 17 février 2023 l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie ».

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-80-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

L'indemnité de maniement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs (non cumulable avec le RIFSEEP). Désormais, il est possible de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP (modifié par un arrêté du 21 janvier 2025).

Il est ainsi proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées et d'abroger la délibération n° 2023-08 ci-dessus citée.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2026 ;

**Article 1 – – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds**

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les taux prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes) | Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle |
|---|---|---|
| De 0 € à 1 220 € | De 0 € à 2 440 € | 110 € |
| De 1 221 € à 3 000 € | De 2 441 € à 3 000 € | 110 € |
| De 3 001 € à 4 600 € | De 3 001 € à 4 600 € | 120 € |
| De 4 601 € à 7 600 € | De 4 601 € à 7 600 € | 140 € |
| De 7 601 € à 12 200 € | De 7 601 € à 12 200 € | 160 € |
| De 12 201 € à 18 000 € | De 12 201 € à 18 000 € | 200 € |
| De 18 001 € à 38 000 € | De 18 001 € à 38 000 € | 320 € |
| De 38 001 € à 53 000 € | De 38 001 € à 53 000 € | 410 € |
| De 53 001 € à 76 000 € | De 53 001 € à 76 000 € | 550 € |
| De 76 001 € à 150 000 € | De 76 001 € à 150 000 € | 640 € |
| De 150 001 € à 300 000 € | De 150 001 € à 300 000 € | 690 € |
| De 300 001 € à 760 000 € | De 300 001 € à 760 000 € | 820 € |
| De 760 001 € à 1 500 000 € | De 760 001 € à 1 500 000 € | 1 050 € |
| Au-delà de 1 500 000 € | Au-delà de 1 500 000 € | 46 € par tranche de 1 500 000 |

[2]Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

## Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public - à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

**Article 3 – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : la date d'effet :**

Accusé de réception en préfecture
004-240400440-20260925-80-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Décision**

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **D'ABROGER** la délibération n° 2023-08 instaurant la part IFSE Régie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président, à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
David GEHANT

FORCALQUIER • LURE
COMMUNAUTE DE COMMUNES